

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-21-00049

DATE : 21 janvier 2022

LE CONSEIL :	M ^e LYNE LAVERGNE	Présidente
	M ^{me} ÉMILIE CANUEL-LANGLOIS, T.P.	Membre
	M. JEAN-LOUP YALE, T.P.	Membre

GUY VEILLETTE, T.P., en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec
Plaignant

c.

JEAN-FRANÇOIS DUBÉ, T.P., numéro de membre 12755
Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION, LA DIFFUSION ET LA DIVULGATION DES NOMS DES CLIENTS DONT IL EST QUESTION DANS LA PLAINTÉ ET DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, POUR LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.

APERÇU

[1] Monsieur Guy Veillette, T.P., le plaignant, reproche à M. Jean-François Dubé, T.P., l'intimé, de ne pas avoir respecté les normes codifiées dans l'élaboration et la rédaction de rapports de caractérisation environnementale concernant l'installation de systèmes septiques pour deux clients.

[2] Il lui reproche également d'avoir manqué de diligence à l'égard de l'un de ces deux clients.

PLAINTÉ

[3] La plainte disciplinaire, datée du 30 juin 2021, déposée par le plaignant en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec (l'Ordre), comprend 7 chefs d'infraction ainsi libellés :

A. Dossier A :

1. À Sainte-Sophie, le ou vers le 1^{er} décembre 2015, n'a pas respecté les normes de pratique reconnues et a formulé des avis et donné des conseils qui ne sont pas basés sur une connaissance complète des faits pertinents, en produisant un document intitulé « Rapport d'aménagement d'installation de système septique » alors :

- i. qu'il n'avait pas réalisé le minimum requis de trois (3) sondages, et ce, sans justification;
- ii. que ces deux (2) sondages étaient trop rapprochés l'un de l'autre; et
- iii. qu'il n'avait pas déterminé le niveau maximal moyen des eaux souterraines sur la base d'observations stratigraphiques complètes;

contrevenant ainsi aux articles 6 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, RLRQ, c. C-26, r. 258;

2. À Sainte-Sophie, le ou vers le 1^{er} décembre 2015, a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux normes de pratique reconnues et n'a pas documenté adéquatement son travail en produisant un document intitulé « Rapport d'aménagement d'installation de système septique » qui :

- i. ne donne pas suffisamment d'informations sur la pente du terrain récepteur et ne représente pas la topographie du site; et
- ii. ne fournit pas des coupes stratigraphiques complètes pour les sondages effectués;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, RLRQ, c. C-26, r. 258;

3. À Sainte-Sophie, le ou vers le 1^{er} décembre 2015, a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux normes de pratique reconnues en :
 - i. effectuant deux forages à l'emplacement où l'élément épurateur devait être construit, ce qui a pour effet de modifier localement la structure de la couche de sol naturel;
 - ii. produisant un document intitulé « Rapport d'aménagement d'installation de système septique » qui ne traitait pas de la possibilité d'installer un système de traitement des eaux usées de type épurateur classique alors que les données de caractérisation présentées dans ce rapport y étaient propices;
 - iii. produisant des plans pour « permis et construction » qui ne contiennent pas de niveau de référence fixe permettant d'implanter le dispositif de traitement conformément aux élévations indiquées aux plans;
 - iv. produisant des plans pour « permis et construction » qui proposent des dimensions pour l'aménagement de l'élément épurateur qui ne permettent pas de respecter les dimensions imposées par la réglementation; et
 - v. produisant des plans pour « permis et construction » qui réfèrent à une composante qui ne fait pas partie du système proposé dans son rapport, soit un « biofiltre ST-650 »;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, RLRQ, c. C-26, r. 258;

B. Dossier B. :

4. À Mirabel, le ou vers le 30 janvier 2020, n'a pas respecté les normes de pratique reconnues et a formulé des avis et donné des conseils qui ne sont pas basés sur une connaissance complète des faits pertinents en produisant un dossier d'installation septique alors qu'il n'avait pas déterminé le niveau maximal moyen des eaux souterraines sur la base d'observations stratigraphiques complètes, contrevenant ainsi aux articles 6 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*;
5. À Mirabel, le ou vers 30 janvier 2020, a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux normes de pratique reconnues en produisant un dossier d'installation septique sans documenter adéquatement son travail en ce qu'il :
 - i. ne présente pas la topographie du site;
 - ii. ne localise pas les puits d'exploration et de sondage qu'il a réalisés;
 - iii. n'indique pas la méthode utilisée pour procéder à l'exploration des sols;
 - iv. ne fournit pas des coupes stratigraphiques complètes pour les sondages effectués; et

- v. ne présente pas les éléments situés sur les lots contigus qui peuvent influencer la localisation du dispositif de traitement des eaux usées;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, RLRQ, c. C-26, r. 258;

- 6. À Mirabel, le ou vers le 30 janvier 2020, a fait défaut d'exercer sa profession avec compétence et conformément aux normes de pratique reconnues en :

- i. recommandant l'installation d'un élément épurateur modifié alors que la pente du terrain récepteur ne le permet pas;
- ii. produisant un dossier d'installation septique qui ne traite pas de la possibilité d'installer un système de traitement des eaux usées de type épurateur classique alors que les données de caractérisation présentées dans ce rapport y étaient propices;
- iii. produisant des plans pour « Installation Septique Résidentielle » qui ne contiennent pas de niveau de référence fixe permettant d'implanter le dispositif de traitement conformément aux élévations indiquées aux plans; et
- iv. produisant des plans pour « Installation Septique Résidentielle » qui mentionnent erronément la présence d'un champ de polissage, l'épaisseur de sol perméable devant recouvrir ce dernier, de même qu'une obligation d'entretien de l'installation septique;

contrevenant ainsi aux articles 5 et 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, RLRQ, c. C-26, r. 258;

- 7. À Mirabel, entre le mois de mai 2019 et le mois de février 2020, n'a pas fait preuve de disponibilité et de diligence raisonnable alors que, ayant été informé par son client M.M. que les plans qu'il avait produits comportaient des erreurs, il a négligé pendant plusieurs mois de produire des plans corrigés, contrevenant ainsi à l'article 30 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, RLRQ, c. C-26, r. 258;

[Transcription textuelle, sauf anonymisation]

[4] D'emblée, l'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard de chacun des chefs de la plainte.

[5] Après s'être assuré du consentement libre et éclairé de l'intimé et de sa compréhension à l'égard de la discrétion du Conseil quant à la recommandation conjointe sur sanction, le Conseil, séance tenante, le déclare coupable des chefs de la plainte comme décrit au dispositif de la présente décision.

RECOMMANDATION CONJOINTE

[6] Bien que l'intimé ne soit pas représenté par avocat lors de l'audition devant le Conseil, il indique avoir consulté un avocat et que ce dernier a négocié avec le plaignant les sanctions faisant l'objet de la recommandation conjointe.

[7] Ainsi, les parties suggèrent au Conseil d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chefs 1 à 6 : une amende de 2 500 \$ par chef;
- Chef 7 : une réprimande.

[8] Cependant, ces dernières estiment que des amendes totalisant 15 000 \$, bien que prises isolément soient raisonnables, leur cumul résulte dans les faits en une sanction globale qui devient disproportionnée. En conséquence, elles suggèrent de limiter le montant des amendes à la somme totale de 5 000 \$ en imposant plutôt :

- Sous le chef 1 : une amende de 2 500 \$;
- Sous les chefs 2 à 4 : une réprimande par chef;
- Sous le chef 5 : une amende de 2 500 \$;
- Sous le chef 6 : une réprimande;
- Sous le chef 7 : une réprimande.

[9] En outre, elles demandent que l'intimé soit condamné au paiement des déboursés, incluant les frais d'expertise s'élevant à 1 011,79 \$.

QUESTION EN LITIGE

[10] Le Conseil doit déterminer si la recommandation conjointe proposée par les parties déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public?

[11] Pour les motifs qui suivent, le Conseil donne suite à la recommandation conjointe sur sanction, celle-ci étant conforme aux exigences établies par la jurisprudence.

CONTEXTE

[12] L'intimé est technologue professionnel et membre de l'Ordre depuis le 10 mars 2006.

[13] Il exerce sa profession à son compte dans deux domaines, soit l'élaboration de plans d'immeubles résidentiels et la confection de plans et rapports d'installations septiques. Par contre, ce n'est qu'en 2015 qu'il commence à exercer dans le domaine des installations septiques.

[14] La plainte concerne deux dossiers dans lesquels l'intimé procède à la confection de plans et rapports d'installations septiques.

Dossier A

[15] Dans le cadre du dossier A, soit le dossier de M. A., l'intimé produit son tout premier rapport d'aménagement d'installation de système septique (Rapport 1) le 1^{er} décembre 2015 pour le compte de ce client.

[16] Le Rapport 1 ne respecte pas les normes codifiées pour l'élaboration d'un rapport de caractérisation environnementale concernant l'installation d'un système septique (**chefs 1, 2 et 3**).

[17] Le 30 mars 2017, M. A. dépose une demande d'enquête auprès du bureau du syndic de l'Ordre.

Dossier B

[18] Le 6 septembre 2019, l'intimé remet au client M. B. des plans pour l'installation septique résidentielle, alors que ceux-ci sont erronés en ce que la disposition de divers éléments qu'ils contiennent est inversée par rapport à la réalité et que l'emplacement du champ d'épuration n'est pas à la bonne place.

[19] Ce n'est que le 30 janvier 2020 que l'intimé remet enfin des plans pour l'installation septique résidentielle corrigés (Rapport 2), manquant ainsi de diligence envers le client M.M. (**chef 7**).

[20] Par ailleurs, le Rapport 2 ne respecte pas les normes codifiées pour l'élaboration d'un rapport de caractérisation environnementale concernant l'installation d'un système septique (**chefs 4, 5 et 6**).

[21] Le 17 avril 2020, le client M. B. dépose une demande d'enquête auprès du bureau du syndic de l'Ordre.

[22] Le 30 juin 2021, le plaignant dépose la présente plainte.

ANALYSE

Principes de droit applicables en matière de recommandation conjointe

[23] Lorsque des sanctions font l'objet d'une recommandation conjointe des parties, il ne revient pas au Conseil de s'interroger sur leur sévérité ou leur clémence.

[24] En effet, bien que le Conseil ne soit pas lié par une telle recommandation, il ne peut l'écarter à moins qu'elle ne déconsidère l'administration de la justice ou soit contraire à l'intérêt public¹.

[25] En 2016, dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*², la Cour suprême du Canada (la Cour suprême) établit clairement le critère devant être appliqué par un tribunal lorsque les parties présentent une recommandation conjointe sur sanction. Il s'agit du critère de l'intérêt public.

[26] Citant deux décisions de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador, la Cour suprême écrit qu'une recommandation conjointe déconsidère l'administration de la justice si elle « correspond si peu aux attentes de personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale³ ».

¹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP); *Infirmières et infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel des) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20.

² *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43. Voir également *Baptiste c. R.*, 2021 QCCA 1064.

³ *R. c. Anthony-Cook*, Supra note 2 paragr. 33.

[27] La Cour suprême justifie un seuil aussi élevé par la nécessité de reconnaître les nombreux avantages que confèrent au système de justice une recommandation conjointe sur sanction et son corollaire qu'est la nécessité de favoriser la certitude quant au résultat, soit d'assurer aux parties qu'elle sera suivie par les tribunaux.

[28] De plus, il est reconnu qu'une recommandation conjointe jouit d'une force persuasive certaine lorsqu'elle est le fruit d'une négociation sérieuse associée à un plaidoyer de culpabilité⁴.

[29] Enfin, il est manifeste que les recommandations conjointes sur sanction contribuent à l'efficacité du système de justice disciplinaire⁵.

[30] Ces principes s'appliquent également en droit disciplinaire⁶.

[31] Ainsi, pour que le Conseil rejette une recommandation conjointe, il faut que celle-ci soit « à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner⁷ ».

⁴ *Gagné c. R.*, 2011 QCCA 2387.

⁵ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 2; *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52; *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15; *Chan c. Médecins*, *supra*, note 1.

⁶ *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84; *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 5; *Malouin c. Notaires*, *supra*, note 5; *Chan c. Médecins*, *supra*, note 1; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79; *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*, 2019 QCTP 116.

⁷ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 2, paragr. 34.

[32] Par ailleurs, afin de démontrer si la recommandation conjointe respecte le critère de l'intérêt public, il revient aux parties d'expliquer au Conseil pourquoi les sanctions qu'elles recommandent ne sont pas susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice et ne sont pas contraires à l'intérêt public.

[33] À cet égard, la Cour suprême écrit⁸ :

[54] Les avocats doivent évidemment donner au tribunal un compte rendu complet de la situation du contrevenant, des circonstances de l'infraction ainsi que de la recommandation conjointe sans attendre que le juge du procès le demande explicitement. Puisque les juges du procès sont tenus de ne s'écarter que rarement des recommandations conjointes, [traduction] « les avocats ont l'obligation corollaire » de s'assurer qu'ils « justifient amplement leur position en fonction des faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés en audience publique ». La détermination de la peine — y compris celle fondée sur une recommandation conjointe — ne peut se faire à l'aveuglette. Le ministère public et la défense doivent [traduction] « présenter au juge du procès non seulement la peine recommandée, mais aussi une description complète des faits pertinents à l'égard du contrevenant et de l'infraction », dans le but de donner au juge « un fondement convenable lui permettant de décider si [la recommandation conjointe] devrait être acceptée ».

[Références omises]

[34] Récemment, dans la décision *Binet*⁹, la Cour d'appel du Québec réitère que le critère que doivent appliquer les décideurs lorsqu'une recommandation conjointe leur est présentée n'est pas le critère de la « justesse », mais celui de l'intérêt public.

⁸ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 2, paragr. 54.

⁹ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669. Voir également : *Gallien c. R.*, 2021 QCCA 1026 et *R. c. Primeau*, 2021 QCCA 1768.

[35] Citant la Cour d'appel de l'Alberta dans la décision *Belakziz*¹⁰, elle explique que le critère de l'intérêt public n'invite pas le décideur à commencer l'analyse de la recommandation conjointe en déterminant à priori quelle sanction aurait été appropriée après un procès, puisqu'une telle approche pourrait inviter le décideur à conclure que la recommandation conjointe déconsidère l'administration de la justice ou est contraire à l'intérêt public du seul fait qu'elle s'écarte de cette sanction.

[36] Le Conseil doit plutôt regarder le fondement de la recommandation conjointe, notamment les avantages importants pour l'administration de la justice¹¹.

[37] Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil doit se prêter à une analyse minutieuse des coûts et avantages obtenus de part et d'autre par les parties¹².

[38] Le Conseil doit donc prendre en considération que la recommandation conjointe a permis de raccourcir l'audition, que plusieurs témoins n'ont pas à témoigner et que l'intimé a plaidé coupable.

[39] Par ailleurs, dans son analyse de la recommandation conjointe, le Conseil peut également constater si les parties ont tenu compte des objectifs de la sanction en droit disciplinaire, soit dans l'ordre : la protection du public, la dissuasion du professionnel à récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient

¹⁰ *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370, paragr. 18.

¹¹ *R. v. Belakziz*, *supra*, note 10; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, *supra*, note 6; *Pharmaciens (Ordre professionnel de) c. Vincent*, *supra*, note 6.

¹² *R. v. Belakziz*, *supra*, note 10, paragr. 23.

être tentés d'agir comme l'intimé, et ce, sans toutefois l'empêcher indûment d'exercer sa profession¹³.

[40] Enfin, le Conseil pourra constater également les facteurs ayant mené les parties à suggérer les sanctions recommandées, comme les facteurs objectifs et subjectifs propres à la situation de l'intimé¹⁴.

[41] C'est donc à la lumière de ces principes que le Conseil répond à la question en litige.

Les éléments pris en considération par les parties

Les facteurs objectifs

Les chefs 1 et 4

[42] Il est reproché à l'intimé aux chefs 1 et 4 de la plainte d'avoir rédigé les Rapports 1 et 2 sans posséder toutes les informations pour ce faire.

[43] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimé reconnaît ainsi aux chefs 1 et 4 de la plainte avoir contrevenu aux articles 6 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*¹⁵ (*Code de déontologie*).

¹³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

¹⁴ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 13; Pierre Bernard, « La sanction en droit disciplinaire: quelques réflexions », dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Yvon Blais, 2004, p. 87-88.

¹⁵ RLRQ, c. C-26, r. 258.

[44] Par ailleurs, les parties demandent que soit retenu pour fins de sanction l'article 11 du *Code de déontologie* libellé ainsi :

11. Le technologue professionnel s'abstient de formuler des avis, de donner des conseils ou de produire des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes et sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels.

[45] Il s'agit de manquements graves puisqu'ils concernent la compétence, l'intimé n'ayant pas appliqué les normes codifiées à cet égard.

[46] En effet, le rapport d'expertise obtenu par le plaignant provenant de M. Martin Lortie, technologue professionnel reconnu à titre d'expert (l'expert Lortie), relève que :

- Au Rapport 1, l'intimé n'a effectué que deux sondages lors de la caractérisation du site, et ce, sans justification d'une impossibilité technique, alors qu'un minimum de trois forages d'une profondeur minimale de 1,8 mètre est exigé (chef 1);
- Ces deux sondages sont très rapprochés et ont été effectués directement là où l'élément épurateur doit être construit, alors que les sondages doivent être situés à l'extérieur du terrain récepteur afin d'éviter de modifier localement la structure de la couche de sol naturel (chef 1);
- Au Rapport 1, les études de caractérisation analysées démontrent très peu de détails dans la description des sols et l'ensemble des descriptions rapportées est minimaliste et se limite à définir la texture et la couleur du sol (chef 1);
- Aux Rapports 1 et 2, l'intimé définit le niveau de la nappe phréatique à un moment ponctuel, alors qu'il doit plutôt évaluer le niveau maximal moyen de l'eau souterraine (chefs 1 et 4);

- Au Rapport 2, la description des sondages stratigraphiques est peu détaillée et ne convient pas aux exigences règlementaires (chef 4).

Les chefs 2 et 5

[47] Aux chefs 2 et 5, il est reproché à l'intimé de ne pas avoir documenté ses rapports comme l'exigent les normes applicables prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*¹⁶ (le *Règlement*), le *Guide technique sur le traitement des eaux usées des résidences isolées* (le Guide technique) publié par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et les fiches techniques, dont celle visant l'application de l'article 4.1 du *Règlement*.

[48] Aux fins de la détermination de la sanction, les parties s'entendent pour retenir comme disposition de rattachement, pour les chefs 2 et 5, l'article 6 du *Code de déontologie* libellé comme suit :

6. Le technologue professionnel exerce sa profession en respectant les normes de pratique reconnues et en utilisant les données de la science. En particulier, le technologue professionnel qui dirige un laboratoire de prothèses et d'orthèses ou qui retient les services d'un tel laboratoire s'assure que celui-ci est conforme aux lois et règlements en vigueur.

[49] L'expert Lortie relève les manquements suivants aux normes codifiées :

- Le Rapport 1 ne présente pas la topographie du site telle qu'exigée par la réglementation, les plans n'indiquent aucune courbe de niveau où l'orientation de la pente du terrain récepteur (chef 2);

¹⁶ RLRQ c. Q-2, r. 22.

- La description des sondages stratigraphiques est peu détaillée et ne convient pas aux exigences règlementaires (chefs 2 et 5);
- Le Rapport 2 ne présente pas la topographie du site suffisamment détaillée (chef 5);
- Au Rapport 2, l'intimé n'indique pas la méthode utilisée menant à l'exploration des sols et les plans n'illustrent pas la localisation des puits d'exploration et des sondages (chef 5);
- Les plans au Rapport 2 ne présentent pas les éléments situés sur les lots contigus qui peuvent influencer la localisation du dispositif de traitement des eaux usées (chef 5).

Les chefs 3 et 6

[50] Aux chefs 3 et 6 de la plainte, l'intimé reconnaît avoir produit des rapports et des plans ne respectant pas les exigences des normes prévues au *Règlement* et au Guide technique.

[51] Aux fins de la détermination de la sanction, les parties s'entendent pour retenir comme disposition de rattachement l'article 6 du *Code de déontologie*, déjà cité.

[52] À cet égard, l'expert Lortie relève les manquements suivants :

- Le plan de construction au Rapport 1 ne contient pas de niveau de référence fixe afin d'implanter les éléments du dispositif de traitement à la bonne hauteur, ce qui fait en sorte que les élévations fournies deviennent inutilisables (chef 3);
- Le détail de l'aménagement de l'élément épurateur sur le plan A2/3 (Rapport 1) illustre des erreurs de dimensionnement et le plan A1/3 manque de cohérence bien que des directives pour l'installation d'un « biofiltre ST-

650 » sont inscrites et que cette composante ne fait pas partie du système proposé par l'intimé (chef 3);

- L'intimé propose comme solution de traitement l'élément épurateur modifié, ce qui ne peut être recommandé que si un élément épurateur classique ne peut être construit. Vu que les données observées tant dans les Rapports 1 et 2 sont propices à l'aménagement d'un élément épurateur classique, c'est ce que l'intimé aurait dû proposer (chefs 3 et 6);
- L'élément épurateur modifié ne doit pas être recommandé lorsque la pente du terrain récepteur est de plus de 10 % et la pente du terrain récepteur du client M. B. se situe entre 12 % et 13 % (chef 6);
- Le plan de construction du Rapport 2 ne contient pas de niveau de référence fixe afin d'implanter les éléments du dispositif de traitement à la bonne hauteur (chef 6);
- Le Rapport 2 présente des incohérences, notamment la mention « champ de polissage » alors que le système recommandé est un élément épurateur modifié, la mention qu'un terrain récepteur d'un champ de polissage doit être recouvert de 0,35 cm de sol perméable alors que le règlement exige 0,60 cm et qu'un contrat entre le propriétaire et le fabricant d'entretien annuel du système doit les lier alors que cette exigence ne s'applique pas à un élément épurateur modifié (chef 6).

Le chef 7

[53] Par son plaidoyer de culpabilité l'intimé reconnaît au chef 7 de la plainte avoir contrevenu à l'article 30 du *Code de déontologie* libellé ainsi :

30. Dans l'exercice de ses activités professionnelles, le technologue professionnel fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables.

[54] En effet, l'intimé met plus de 4 mois pour corriger les erreurs dans les plans datés du 6 septembre 2019 que le client M. B. lui souligne.

[55] L'intimé fait ainsi preuve d'un manque de disponibilité et de diligence raisonnables à l'égard de son client.

[56] Tous ces manquements de l'intimé constituent des infractions graves qui se situent au cœur même de la profession.

[57] Enfin, on ne peut pas considérer les manquements de l'intimé dans le présent dossier comme étant un acte isolé, il s'agit plutôt d'une pluralité d'infractions dans deux dossiers d'élaboration de plans et de rapports d'installations septiques.

[58] En revanche, il y a lieu de rappeler que dans le cas du Rapport 1, l'intimé en était à ses premiers plans en matière d'installation septique. M. A. n'a jamais payé les honoraires de l'intimé en lien avec ce travail, soit 3 000 \$ ni ceux en lien avec des plans d'architecture s'élevant à 7 000 \$ qui n'ont aucunement fait l'objet de chefs d'infraction.

[59] Quant au Rapport 2, l'intimé a remboursé à M. B. les honoraires que ce dernier lui a versés, soit une somme d'environ 1 100 \$.

[60] Les parties qualifient les erreurs de l'intimé en lien avec les deux Rapports d'accidents de parcours.

[61] Enfin, les parties ne font pas état de la survenance de conséquences néfastes à l'égard des clients, hormis le délai dans la correction des plans liés au chef 7, ou du public.

[62] Il n'est toutefois pas nécessaire qu'il y ait eu réalisation de telles conséquences à l'égard du public pour constater la gravité des infractions, puisque leur absence ne constitue pas un facteur atténuant¹⁷.

[63] Enfin, les parties ont retenu les facteurs suivants dans l'élaboration de leur recommandation conjointe : la protection du public, l'exemplarité à l'égard des membres de la profession, la dissuasion de l'intimé de récidiver, tout en ne lui interdisant pas indûment d'exercer sa profession.

Les facteurs subjectifs

[64] Quant aux facteurs subjectifs propres au présent dossier, les parties retiennent que malgré l'expérience professionnelle de l'intimé en 2015, cette expérience étant de 9 ans, il vient juste de commencer à exercer dans le domaine des installations septiques.

[65] En outre, on retrouve les facteurs subjectifs atténuants suivants :

- L'intimé a plaidé coupable à la première occasion;
- Il reconnaît ses fautes;
- Il exprime des regrets;
- Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[66] Enfin, les parties conviennent que l'intimé a bien collaboré tout au long du processus disciplinaire. Toutefois, cela constitue un facteur neutre, considérant l'obligation revenant à tout professionnel de collaborer avec son ordre professionnel.

¹⁷ *Ubani c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 64.

Le risque de récidive

[67] Les parties ont également considéré le risque de récidive dans l'élaboration des sanctions de leur recommandation conjointe¹⁸.

[68] Dans le cas à l'étude, les parties le considèrent comme faible considérant que le Rapport 1 était le tout premier rapport que l'intimé fait en matière d'installations septiques et que dans le cas du Rapport 2, il y a eu un problème de communication avec M. B.

[69] Le Conseil n'ayant pu évaluer le repentir de l'intimé puisqu'il n'a pas témoigné à cet égard, il s'en remet à l'appréciation faite par le plaignant du risque de récidive que présente l'intimé.

La jurisprudence

[70] Pour étayer leur recommandation conjointe, les parties réfèrent à quelques décisions qu'elles jugent à propos de comparer avec le dossier à l'étude puisqu'il est reconnu en jurisprudence que les sanctions s'inscrivant dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière peuvent être considérées comme des outils facilitant la détermination des sanctions¹⁹.

¹⁸ *Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir*, 2017 QCTP 3.

¹⁹ *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64; *Audioprothésistes (Ordre professionnel des) c. Gougeon*, 2021 QCTP 84.

[71] Les décisions citées par les parties imposent des sanctions variant entre l'amende minimale²⁰ et la réprimande²¹, sauf pour les cas dont les faits sont beaucoup plus graves commandant une période de radiation de trois mois²².

[72] Les parties conviennent que leur suggestion d'imposer à l'intimé une amende de 2 500 \$ pour les chefs 1 à 6 s'insère dans la fourchette des sanctions imposées en semblable matière.

[73] Il en est de même pour la réprimande suggérée à l'égard du chef 7.

[74] Toutefois, bien que les parties considèrent que prises individuellement les amendes suggérées sont raisonnables, elles estiment que le montant total des amendes s'élevant à 15 000 \$ constitue une sanction disproportionnée dans les circonstances du présent dossier.

[75] En conséquence, appliquant le principe de globalité de la sanction, les parties suggèrent de limiter le montant des amendes payables à 5 000 \$ en imposant plutôt les sanctions suivantes :

- Sous le chef 1 : une amende de 2 500 \$;
- Sous les chefs 2 à 4 : une réprimande par chef;
- Sous le chef 5 : une amende de 2 500 \$;
- Sous le chef 6 : une réprimande;
- Sous le chef 7 : une réprimande.

²⁰ *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Girard*, 2013 CanLII 53560 (QC OTPQ).

²¹ *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Arsenault*, 2016 CanLII 2090 (QC OTPQ).

²² *Technologues professionnels (Ordre professionnel des) c. Castonguay*, 2017 CanLII 20703 (QC OTPQ).

La recommandation conjointe proposée par les parties déconsidère-t-elle l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public?

[76] Après avoir pris connaissance des éléments présentés par les parties relativement aux critères et facteurs qu'elles ont considérés pour élaborer leur recommandation conjointe, le Conseil est d'avis que cette dernière ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[77] De surcroît, le Conseil constate qu'elle a été négociée par des avocats expérimentés et au fait de tous les éléments du dossier, qui sont ainsi en mesure de suggérer des sanctions appropriées.

[78] Considérant l'ensemble des circonstances de la présente affaire, le Conseil est d'avis que la recommandation conjointe des parties doit être retenue.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, LE 13 JANVIER 2022 :

Sous le chef 1 :

[79] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu des articles 6 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

Sous les chefs 2 et 3 :

[80] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu des articles 5 et 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

Sous le chef 4 :

[81] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu des articles 6 et 11 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

Sous les chefs 5 et 6 :

[82] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu des articles 5 et 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

Sous le chef 7 :

[83] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable en vertu de l'article 30 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

ET CE JOUR :**Quant au chef 1 :**

[84] **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

Quant aux chefs 2 et 3 :

[85] **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 5 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

Quant au chef 4 :

[86] **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 6 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

Quant aux chefs 5 et 6 :

[87] **ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 5 du *Code de déontologie des technologues professionnels*.

Sous le chef 1 :

[88] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$.

Sous les chefs 2 à 4 :

[89] **IMPOSE** à l'intimé une réprimande par chef.

Sous le chef 5 :

[90] **IMPOSE** à l'intimé une amende de 2 500 \$.

Sous les chefs 6 et 7 :

[91] **IMPOSE** à l'intimé une réprimande par chef.

[92] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais d'expertise s'élevant à 1 011,79 \$, conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[93] **PREND ACTE** de l'engagement de l'intimé de confirmer la réception de la notification de la présente décision et du mémoire de frais.

[94] **AUTORISE** que la présente décision ainsi que le mémoire de frais soient notifiés aux parties par courriel.

M^e LYNE LAVERGNE
Présidente

M^{me} ÉMILIE CANUEL-LANGLOIS, T.P.
Membre

M. JEAN-LOUP YALE, T.P.
Membre

M^e Julien Poirier Falardeau
Avocat du plaignant

M. Jean-François Dubé, T.P.
Intimé (agissant personnellement)

Date d'audience : 13 janvier 2022